



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 30581

Texte de la question

M. Bernard Cazeneuve appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les difficultés rencontrées par les propriétaires et locataires de terrains du Nord-Cotentin dans le cadre de l'application de la loi Littoral dont certaines dispositions réglementent les conditions du camping et du caravaning hors des terrains officiellement prévus à cet effet. Certaines dispositions prises en la matière conduisent à rendre cette réglementation discriminatoire en se fondant notamment sur la distinction entre stationnement et implantation. Aussi les mesures prises par les départements en vue de protéger le littoral et qui aboutissent à une interdiction complète du stationnement de caravanes et de mobile homes sur des terrains relevant d'une propriété privée peuvent se traduire par un moindre entretien de ces propriétés abandonnées à l'état de friches au plus grand détriment de la qualité du paysage et constituer un frein au développement du commerce et de l'animation des communes rurales en cours de désertification. Compte tenu de l'intérêt social de ces pratiques, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'aboutir à une solution juste et équitable qui permette de concilier les exigences de protection et les intérêts des particuliers sachant toutefois que la justice a été saisie de ce problème délicat.

Texte de la réponse

La pratique du camping-caravaning en dehors de terrains régulièrement aménagés est simultanément régie par des dispositions de portée nationale (loi littoral, réglementation générale du camping) et locale (plans d'occupation du sol, arrêtés locaux d'interdiction). La loi littoral interdit le stationnement des caravanes et des mobil-homes en dehors des espaces urbanisés dans la bande des 100 mètres à compter de la limite haute du rivage (art. L. 146-4-II du code de l'urbanisme) et dans les espaces naturels identifiés comme remarquables (art. L. 146-6 du code de l'urbanisme). L'application de la réglementation générale du camping au travers les articles du code de l'urbanisme, R. 443-3 et suivants d'une part et R. 444-3 et suivants d'autre part, aboutit à distinguer la notion de stationnement pour une caravane de celle de l'installation pour un mobil-home. L'installation d'un mobil-home est interdite en dehors d'une structure de loisirs régulièrement autorisée (parc résidentiel de loisirs, camping, village vacances) alors que le stationnement d'une caravane (habitat léger de loisir avec moyen de mobilité) - limité dans le temps - peut être autorisé plus de 3 mois sous réserve d'une autorisation de stationnement accordée par la commune ou le préfet en présence ou non d'un plan d'occupation du sol. Une application stricte de cette réglementation est nécessaire pour faire disparaître le phénomène de mitage dû au caravaning sauvage, par des mesures de verbalisation dans les sites littoraux les plus sensibles. En effet, ces installations ont pour effet de dégrader le paysage et de porter atteinte aux milieux naturels fragiles de la bande côtière, que la loi a pour effet de protéger. Néanmoins, la population de touristes et de vacanciers constitue effectivement un vecteur de développement local, qu'il est important de maintenir. C'est pourquoi il convient de développer des solutions alternatives satisfaisantes à tous égards. La politique de résorption du camping illégal répond à ces objectifs. Placé sous l'autorité du préfet, un comité de pilotage associant les différents services de l'Etat, le conseil général, les communes littorales concernées, les professionnels du tourisme et de l'immobilier, a défini une stratégie associant les mesures répressives de contestation des infractions à la possibilité d'offrir

des solutions alternatives.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Cazeneuve](#)

Circonscription : Manche (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30581

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3077

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 103